
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: MADAME MAGALI BRENOT
MONSIEUR LIONEL DOS SANTOS**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

TERGOS ÉCOCONSTRUCTION INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S09-091202-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	M. Lionel Dos Santos
Pour l'Entrepreneur:	M ^e Julien Bélanger
Pour l'Administrateur:	M ^e Élie Sawaya

Date de l'audition: Le 24 février 2010

Date de la décision: Le 21 juin 2010

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Madame Magali Brenot
Monsieur Lionel Dos Santos
25, chemin de la Passerelle
Lac Beauport (Québec) G3B 1B2

Entrepreneur: Tergos Écoconstruction inc.
326, rue des Commissaires Est
Québec (Québec) G1K 2P1
Et son procureur:
Me Julien Bélanger
Jean-François Bertrand Avocats

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Élie Sawaya
Savoie Fournier

DÉCISION

- [1] Les 8 février 2010 et 10 mars 2010, le soussigné rendait des décisions interlocutoires dans le cadre de l'arbitrage de la décision de l'Administrateur datée du 23 novembre 2009 dans le présent dossier.
- [2] Or, le 18 mars 2010, l'Administrateur a rendu une nouvelle décision par laquelle il a «annulé et remplacé» la première décision sur la demande d'arbitrage et a accueilli la demande de remboursement d'acompte des Bénéficiaires au montant de 20 000,00 \$.
- [3] Le Tribunal d'arbitrage s'est adressé aux parties en date du 12 mai 2010 afin de les informer qu'il serait mis fin à la première demande d'arbitrage dans les dix (10) jours de la réception de cette correspondance et ce, à défaut d'avis contraire de leur part.
- [4] Or, aucune des parties ne s'est objectée à la terminaison de cette première demande d'arbitrage.
- [5] Considérant l'article 116 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.2) et le fait que les Bénéficiaires, demandeurs dans le cadre du premier arbitrage, sont réputés avoir eu gain de cause, les coûts de l'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [6] **DÉCIDE** que, vu la nouvelle décision de l'Administrateur rendue le 18 mars 2010 qui annule et remplace la décision rendue par ce même Administrateur en date du 23 novembre 2009, la demande d'arbitrage formulée par les Bénéficiaires Magali Brenot et Lionel Dos Santos est devenue sans objet.
- [7] **LE TOUT** avec frais (coûts de l'arbitrage) à la charge de l'Administrateur.

Québec, le 21 juin 2010

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)